



DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL n°2026/031

Réglémentant la réouverture de l'aire de pique-nique « Serge et Marcel PADINES »

Le Maire de la Commune de Pézilla-La-Rivière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°2026/021 interdisant l'accès à l'aire de pique-nique « Serge et Marcel PADINES jusqu'à nouvel ordre ;

VU l'intervention de la société EURL ZONE VERTE qui a permis l'abattage de l'eucalyptus qui menaçait de se déraciner,

**CONSIDERANT** qu'il est possible de rouvrir l'aire de pique-nique « Serge et Marcel PADINES » ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du vendredi 23 janvier 2026, l'accès à l'aire de pique-nique « Serge et Marcel PADINES » est autorisé.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pézilla la Rivière, le 23 janvier 2026.



*Le Maire,*

*Jean-Paul BILLES*

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*